

VD_FINDINFO HC / 2010 / 491 vom 17. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___491

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 491 du 17 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 491 del 17 giugno 2010

Regeste

INCAPACITÉ DE TRAVAIL, DURÉE, CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE | 324a al. 1 CO, 324a al. 3 CO, 336 CO, 336c CO, 337c al. 1 CO, 337c al. 3 CO, 341 CO, 343 CO, 451 CPC, 46 LJT

Erwägungen

E. 24

Par demande du 5 août 2009, la demanderesse a conclu à ce que les défendeurs soient reconnus ses débiteurs à concurrence de CHF 8'021 brut avec intérêt à 5 % l'an dès le 12 décembre 2008 et de CHF 4'800 francs net, avec intérêts à 5 % l'an dès le 12 décembre 2008.

E. 25

Les défendeurs ont déposé leurs déterminations écrites à l'audience de conciliation, qui s'est tenue le 14 septembre 2009. A cette même audience, la demanderesse a confirmé ses conclusions, tandis que défendeurs ont conclu à la libération desdites conclusions.

E. 26

L'audience de jugement s'est déroulée le 4 novembre 2009. Les parties ont admis que le solde de salaire pour le mois d'août 2008, initialement réclamé par la demanderesse, avait été réglé par les défendeurs (cf. pièce 102, versement par E-finance de CHF 205.70 du 25 septembre 2008 à destination du compte de la demanderesse)." En droit, les premiers juges ont considéré que la résiliation n'avait été ni immédiate, ni conventionnelle, mais qu'elle avait été signifiée par les employeurs moyennant préavis pour la fin du mois de décembre 2008. Nulle en raison de la grossesse de la recourante (art. 336c al. 2 CO), cette résiliation n'avait pas empêché le contrat de se poursuivre jusqu'à son échéance du 3 juillet 2009. Un salaire en cas d'empêchement de travailler avait été dû pour la durée limitée de l'art. 324a al. 1 CO, comprise dans la période échéant le 31 décembre 2008, pour laquelle le salaire avait été versé. Dès la fin de son incapacité de travail fixée au 9 février 2009, la recourante avait eu droit à son salaire jusqu'à son accouchement, intervenu le 20 avril 2009. Pour la période ultérieure ayant couru jusqu'au 3 juillet 2009, la recourante n'avait pas établi avoir disposé d'une capacité de travail et la durée limitée de l'art. 324a al. 1 CO ne laissait pas de place pour un droit au salaire. B. Par acte du 8 juin 2010, N. _____ a recouru contre ce jugement en concluant à la réforme, en ce sens que G. _____ et P. _____ lui doivent les sommes de 8'021 fr. brut, avec intérêt à 5% l'an dès le 12 décembre 2008, et de 4'800 fr. net, avec intérêt à 5% l'an dès le 12 décembre 2008. En droit : 1. Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du

E. 30

mars 1911; RS 220) et la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (ci-après : LJT; RSV 173.61). Il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 francs (art. 2 al. 1 litt. a LJT). L'article 46 LJT ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les articles 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). En l'espèce, le recours, qui tend uniquement à la réforme du jugement attaqué, a été interjeté en temps utile de sorte qu'il est recevable. 2. a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (Journal des Tribunaux [JT] 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. 3. La recourante soutient que les intimés ont résilié le contrat de travail immédiatement sans justes motifs, et qu'en vertu de l'art. 337 c al. 1 CO, elle a droit à son salaire jusqu'au 3 juillet 2009, date d'échéance du contrat, ainsi qu'à une indemnité au sens de l'al. 3 de cette disposition. Sur ce point, les premiers juges ont retenu que le licenciement avait été signifié à la demanderesse oralement à une date indéterminée, mais au plus tard dans la "semaine du 1.12.08" pour le 31 décembre 2008. Par courrier du 12 décembre 2008, les intimés ont rappelé à la recourante la résiliation déjà intervenue pour le 31 décembre 2008, ce qui n'est pas contesté par la demanderesse. Le caractère immédiat du congé faisait donc défaut. S'agissant de la période antérieure à ce congé, les intimés avaient constaté, entre le 12 et le 14 novembre 2008 déjà, qu'un vol avait été perpétré dans leur logement, sans avoir pour autant rompu immédiatement leurs relations avec la recourante. Il est vrai que l'intimé P. _____ a déclaré dans sa plainte pénale du 30 décembre 2008 : « (...) Dès lors, nous lui avons signifié la fin de notre relation de travail avec effet immédiat » (pièce 4). Mais il avait exposé auparavant dans cette plainte qu'à la suite de la découverte du vol, il avait eu un entretien avec la recourante, qui ne s'était ensuite plus présentée au travail, ce que la recourante ne conteste pas. On doit donc considérer que c'est en croyant pouvoir se fonder sur un acquiescement tacite de la recourante, dont l'incapacité de travail ne débutera que le 27 novembre 2008 (pièce 103) et ne leur sera communiquée que par lettre du 15 décembre 2008 (pièce 3), que les intimés ont résilié le contrat de travail le 12 décembre 2008 pour la fin du même mois. Cette résiliation n'était nullement motivée et, lorsque la recourante s'y est opposée par lettre du 15 décembre 2008, elle ne s'est pas placée sur le terrain du caractère justifié ou non du congé mais sur celui de la protection conférée par sa grossesse en cas de résiliation ordinaire (pièce 3). Dans ces conditions, on ne saurait considérer que les intimés ont adopté la position de l'employeur qui entend sanctionner le comportement du travailleur par une rupture immédiate de leurs relations. C'est plutôt un congé ordinaire qui est intervenu, sans respect ni du délai de congé, ni de la protection en cas de grossesse, les employeurs croyant pouvoir tableer sur un accord de la recourante à ce sujet. Avec les

premiers juges, il faut donc exclure qu'un congé avec effet immédiat ait été donné. A défaut d'un licenciement immédiat, qui se serait révélé injustifié, l'art. 337c al. 1 CO, selon lequel le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné jusqu'à la fin du contrat, ne trouve pas application. Pour les mêmes motifs, l'alinéa 3 de cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce. La recourante ne remet par ailleurs pas en cause le jugement entrepris en tant qu'il retient qu'elle n'a pas établi s'être trouvée disponible pour le travail dès après son accouchement. Les considérations des premiers juges peuvent donc pour le surplus être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). 4. Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement de première instance confirmé. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 17 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Denis Weber (pour N. _____) ■ Me Jean-Daniel Théraulaz (pour G. _____ et P. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 12'821 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.